



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-198

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-10-10-002 - décision n°2018-40-ARS-DSP du 10 octobre 2018. Décision portant enregistrement de la déclaration de l'association "Mission France Guyane de Médecins du Monde", dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe - Cayenne en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments nécessaires au traitement de personnes en situation de précarité ou d'exclusion (2 pages) Page 3

Cabinet

R03-2018-10-09-011 - arrêté maritime du VA 245 (3 pages) Page 6

DEAL

R03-2018-10-10-001 - arrêté AOT du DPM pour le prélèvement de sable sur la pointe charlotte 2018 (4 pages) Page 10

EMIZ

R03-2018-10-09-009 - arrete fixant la composition de la commission de sureté de l'aéroport de Félix Eboué (2 pages) Page 15

R03-2018-10-09-010 - portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Félix Eboué (2 pages) Page 18

ARS

R03-2018-10-10-002

décision n°2018-40-ARS-DSP du 10 octobre 2018.

Décision portant enregistrement de la déclaration de l'association "Mission France Guyane de Médecins du Monde", dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe - Cayenne en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments nécessaires au traitement de personnes en situation de précarité ou d'exclusion

DECISION 2018-40/ARS/DSP du 10 OCT 2018

Portant enregistrement de la déclaration de l'association
" Mission France Guyane de Médecins du Monde "
dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe - Cayenne
en vue de délivrer, à titre gratuit les médicaments nécessaires au traitement de personnes en
situation de précarité ou d'exclusion

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision n°04 du 26 février 2013 portant modification de l'enregistrement de la déclaration de l'association " Mission France Guyane de Médecins du Monde " dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne, en vue de délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin, les médicaments nécessaires au traitement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Vu la demande du 27 septembre 2018 par l'association " Mission France Guyane de Médecins du Monde " en vue d'autoriser le **Dr LORRE Isabelle** à délivrer à titre gratuit et sous sa responsabilité, les médicaments nécessaires au traitement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Vu l'inscription du **Dr LORRE Isabelle** au tableau du conseil départemental de l'ordre des pharmaciens de Guyane le 26 juin 2018 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques Cartiaux en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La déclaration de l'association “ *Mission France Guyane de Médecins du Monde* ” dont le centre de soins se situe au 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne (97 300) est modifiée comme suit :

Le Docteur **LORRE Isabelle**, pharmacien de l'association “ *Mission France Guyane de Médecins du Monde* ” est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation gratuite des médicaments aux malades suivis par le centre de soins ;

Article 2 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères au centre de soins et conservés dans des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ;

Article 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

17 0 OCT 2018

Cabinet

R03-2018-10-09-011

arrêté maritime du VA 245

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE du 09 octobre 2018

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 245 du 19/10/2018 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le vendredi 19 octobre 2018 de 17 h 45 à 23 h 45**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **19 octobre 2018 à 17 H 00 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

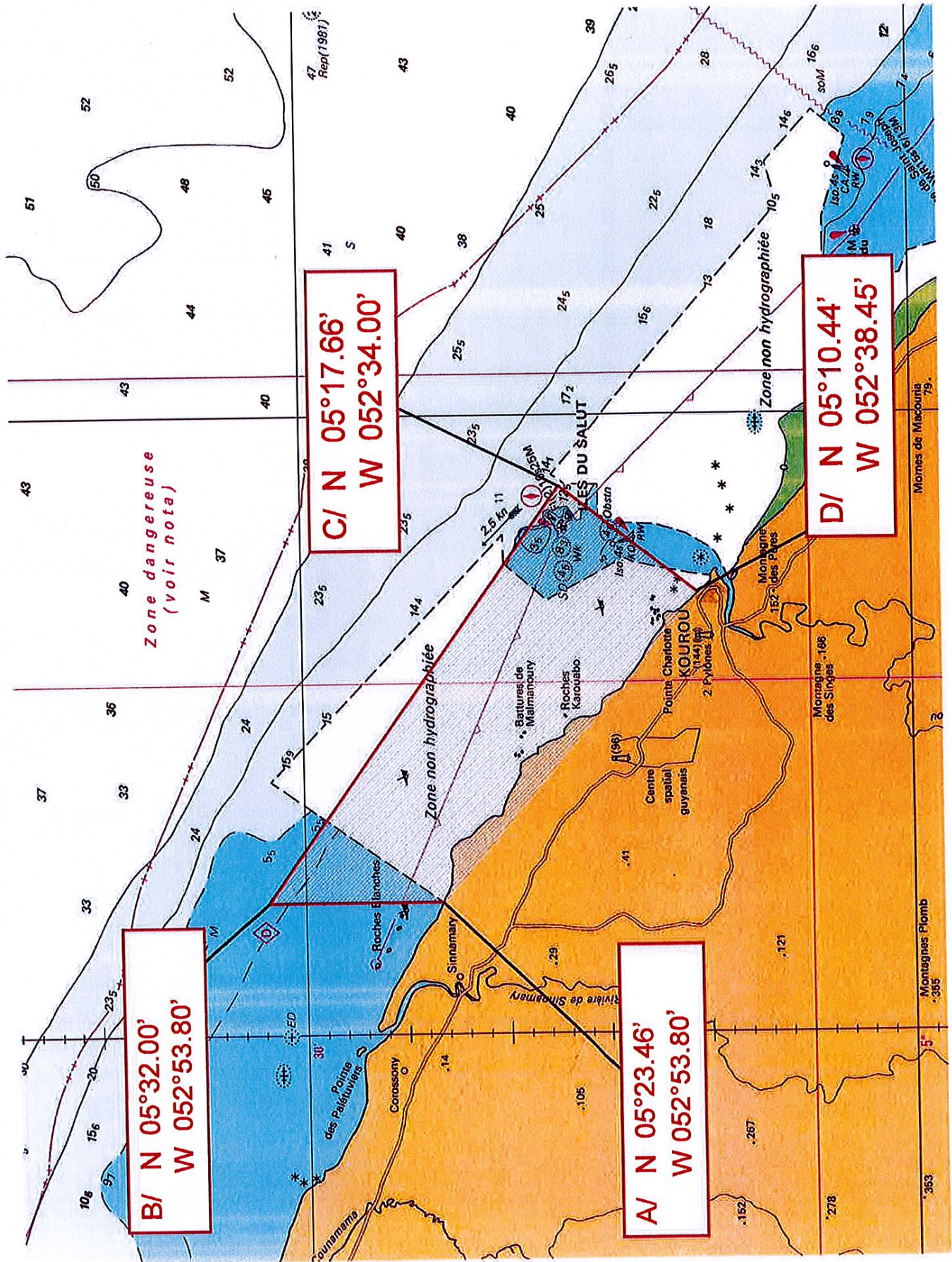
Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 09 octobre 2018

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ



DEAL

R03-2018-10-10-001

arrêté AOT du DPM pour le prélèvement de sable sur la
pointe charlotte 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte afin de réhabiliter les protections provisoires
contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 20 mars 2018 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu la demande déposée par la mairie de Kourou, en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 08 octobre 2018 ;

Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchet de la DEAL de Guyane, en date du 08 octobre 2018 ;

Considérant l'arrêté DEAL R 03-2017-09-20-010 portant autorisation d'occupation temporaire pour les protections provisoires contre la mer sur l'avenue de l'Anse de la commune de Kourou en date du 20 septembre 2017,

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE*

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la mairie de Kourou représentée par M. le maire, François RINGUET, demeurant au numéro 30 de l'Avenue des Roches, 97310 Kourou, est autorisé à prélever un volume de 2 500 m³ de sable au niveau de l'estran de la Pointe Charlotte (plan annexé) afin de réhabiliter des protections provisoires contre la mer sur l'avenue de l'Anse de la commune de Kourou.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'opération de prélèvement de sable du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'autorisation de prélèvement de 2 500 m³ de sable sur la pointe Charlotte est accordée sur la période **du 15 octobre au 16 novembre 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Prélever le sable uniquement sur le bas de l'estran afin de permettre aux marées de recharger rapidement la zone,
- Décaisser le sable sur une **profondeur maximale de 20 à 30 cm** maximum et localisé uniquement sur le bas de l'estran,
- Positionner les zones de prélèvement à **1 kilomètre minimum** après le centre hippique en direction de la pointe Charlotte,
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques,
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires,
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier,
- Créer tous les 600 mètres dans la protection provisoire un accès avec des escaliers afin de maintenir une accessibilité aux services de secours,
- Veiller à la présence en permanence de la police municipale pour interdire le chantier au public,
- Baliser et signaler les travaux en place ainsi que la sécurisation de toutes les manœuvres des engins de chantier,
- Arrêter le prélèvement en cas de constat d'un impact négatif sur le milieu naturel,
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges,
- Collecter et évacuer en site approprié les vieux sacs dégradés sur la plage,
- Prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux pour ne pas altérer la qualité de l'eau,
- Collecter et évacuer les déchets susceptibles d'être déposés au niveau des ouvrages et de la plage vers les lieux de traitement,
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de travaux.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la durée des travaux.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

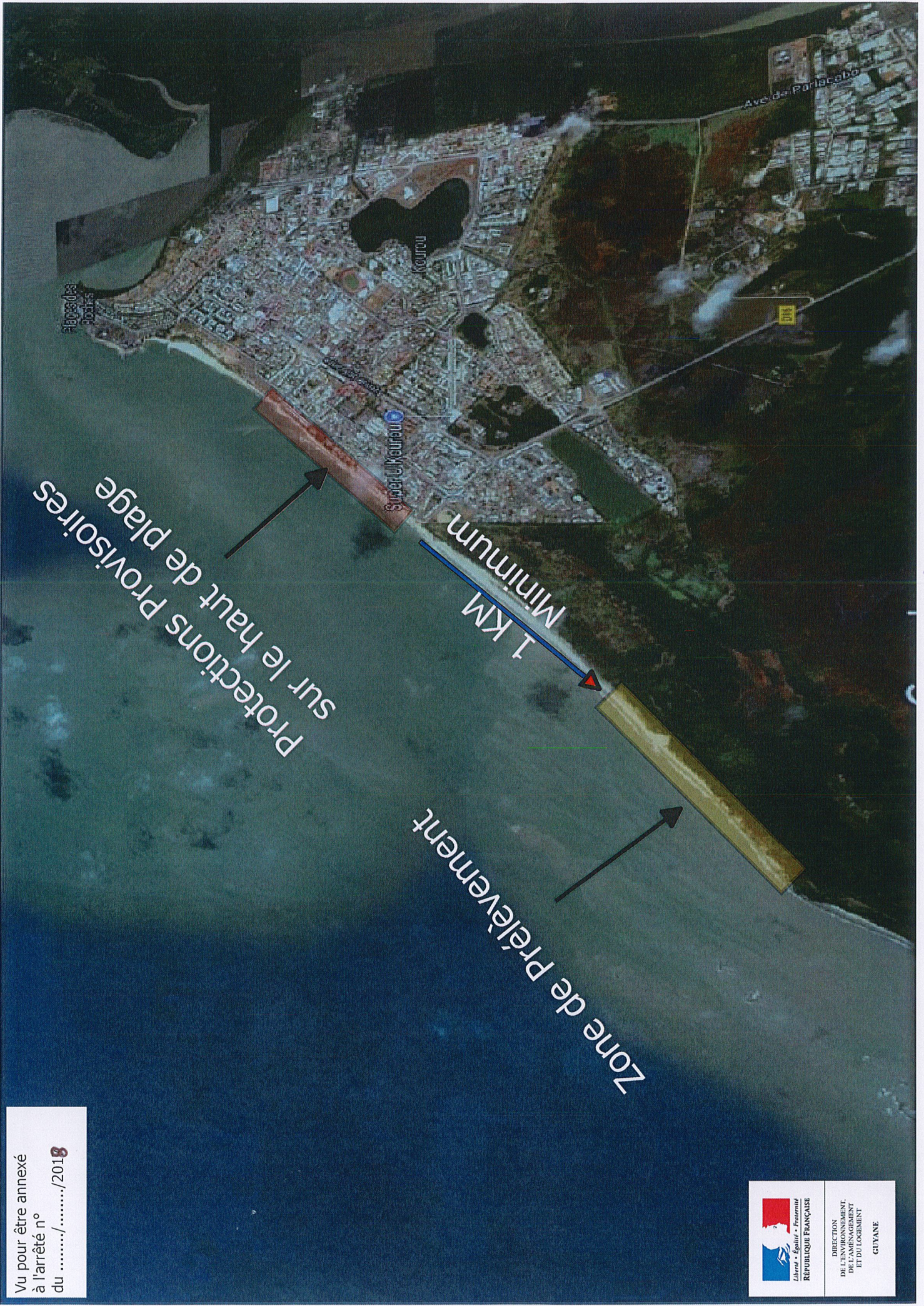
Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,


FARGUES Cyril

**Le responsable de l'Unité Littoral
Cyril FARGUES**



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du/...../2018



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GUYANE

EMIZ

R03-2018-10-09-009

arrete fixant la composition de la commission de sureté de
l'aeroport de Félix Eboué



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE du 09 octobre 2018

fixant la composition de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, D.217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2014225-001 du 13 août 2014 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 – Composition

Conformément aux articles D.217-2 et D.217-3 du code de l'aviation civile, en plus de son président, la commission sûreté comprend six membres ainsi nommés :

a) Représentants de l'Etat

Pour la Direction de l'aviation civile :

Titulaire : Mme Paule ASSELAS

1^{er} suppléant : Mme Jeanne FLANDRINA

2^{ème} suppléant: Mme Rosette QUEIROZ DRIGO

Pour la Gendarmerie des Transports Aériens :

Titulaire : M. Laurent DAVERGNE

1^{er} suppléant : Mme Céline GABRIELLI

2^{ème} suppléant: M. Jean BATTOUR

Pour la Police aux Frontières :

Titulaire : M. Erick AGELAS

1^{er} suppléant : Mme Marie BOUYACOUB

2^{ème} suppléant: Mme Carole URSULE

b) Représentant de l'exploitant d'aérodrome

c) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane :

Titulaire : Jean-Pierre ARON

1^{er} suppléant : Mme Maggaly MAGNE

2^{ème} suppléant: Mme Guylaine SOMMER-BOUALI

d) Autres représentants

Pour les personnes autorisées à occuper la partie critique de la zone de sûreté de l'aérodrome :

Titulaire : Mme Myriam MARTINEAU

1^{er} suppléant : M. Fabrice WAECHTER

2^{ème} suppléant: M. Pascal BENONE

Pour les représentants des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean-Pierre DESNOYER

1^{er} suppléant : M. Marc-Alain ORFEVRES

Les membres titulaires ou suppléants de la commission de sûreté d'un aérodrome qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Article 2 – Quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 3 – Exécution et publication

Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de Guyane et le Délégué en Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

EMIZ

R03-2018-10-09-010

portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome
de Félix Eboué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE du 09 octobre 2018

portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué

**Le préfet de la region Guyane,
Chevalier de l'ordre nationale de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, D.217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 – Création –Compétence

Il est institué une commission de sûreté compétente pour l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué.

Article 2 – Rôle

Cette commission peut être saisie par le préfet pour tout manquement constaté aux dispositions énumérées à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs de manquements.

Article 3 – Présidence et composition

Cette commission de sûreté est présidée par le Délégué de l'aviation civile en Guyane ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral.

Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre de la commission de sûreté sont gratuites.

Article 4 – Règlement intérieur

La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 5 – Délégué permanent

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis au préfet, dans les cas prévus à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la Délégation de l'aviation civile en Guyane.

Article 7 – Abrogation

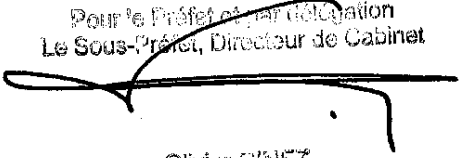
L'arrêté n° 2014225-0001 du 13 août 2014, portant création d'une commission de sûreté pour l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué, est abrogé.

Article 8 – Exécution et publication

Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de Guyane et le Délégué en Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ